



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## ARPE

Question écrite n° 40836

### Texte de la question

M. Claude Evin attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'accès au dispositif ARPE pour les femmes qui, salariées, ont élevé plusieurs enfants au vu du critère d'âge fixé dans l'accord du 22 décembre 1998, prorogé jusqu'au 1er juillet 2000. Par rapport aux dispositions antérieures, celui-ci a introduit une modification qui leur est en effet particulièrement préjudiciable et pénalisant dans la mesure où il pose une condition d'âge pour les femmes ayant validé 172 trimestres, soit 43 années de cotisations en leur imposant d'attendre le premier jour du mois suivant leur 55e anniversaire pour adhérer à ce dispositif. En effet, dans le dispositif initial, aucune condition liée à un âge minimal n'existait, ce qui facilitait leur accès, d'autant que peu de femmes étaient concernées et que le nombre de départs anticipés de salariés de moins de cinquante-cinq ans représentait seulement 3 % au 31 décembre 1998 (source : La lettre de l'assurance chômage, n° 16, février 1999). Ce réaménagement des conditions de mise en oeuvre de cette allocation, s'agissant plus particulièrement des femmes qui, ayant élevé des enfants, ont poursuivi leur activité professionnelle, lui semble donc particulièrement discriminatoire. Aussi, il lui demande de lui faire connaître sa position sur cette question et ses intentions dans le cadre des négociations qui devraient s'ouvrir prochainement pour corriger les inégalités issues de cette mesure.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le souhait exprimé par les femmes de faire valoir leurs droits à l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) sans limite d'âge dès qu'elles totalisent le nombre de trimestres requis. L'ARPE issue de l'accord national interprofessionnel du 6 septembre 1995 et de ses avenants, conclu par les partenaires sociaux, permet aux salariés nés au plus tard en 1941 et justifiant de 160 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse ou aux salariés justifiant de 172 trimestres s'ils sont âgés de plus de 55 ans de bénéficier d'une préretraite. Il est tenu compte, pour l'appréciation du respect de cette condition de cotisation, des majorations de durée d'assurance dont bénéficient les mères de famille, de deux ans par enfant élevé pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire. Cette majoration est également applicable dans le cadre de l'extension de cette mesure aux salariés nés en 1942 ou 1943, ayant commencé leur carrière professionnelle dès 14 ou 15 ans et ayant cotisé 168 trimestres au titre de l'assurance vieillesse. Il appartient aux partenaires sociaux, le cas échéant, de faire évoluer le dispositif dont l'accord qui en est à l'origine est prorogé jusqu'au 30 juin 2000.

### Données clés

**Auteur :** [M. Claude Evin](#)

**Circonscription :** Loire-Atlantique (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40836

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 24 avril 2000

**Question publiée le** : 31 janvier 2000, page 628

**Réponse publiée le** : 1er mai 2000, page 2739